

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/16_2018

Lausanne, le 31 mai 2018

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Ordonnance incidente du 30 mai 2018 (4A_318/2018)

Effet suspensif accordé au recours de Paolo Guerrero

La Présidente de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral accorde l'effet suspensif à titre superprovisionnel au recours formé par le footballeur péruvien Paolo Guerrero contre la sentence non motivée rendue par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). L'augmentation par le TAS de six à quatorze mois de la durée de la suspension du recourant pour violation du Règlement antidopage de la FIFA est ainsi provisoirement privée d'effet. En conséquence, Paolo Guerrero pourra participer à la prochaine Coupe du Monde de la FIFA qui aura lieu du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie.

Par décision du 20 décembre 2017, la Commission de recours de la FIFA avait fixé à six mois, sous déduction de la période de suspension provisoire courant depuis le 3 novembre 2017, la suspension prononcée à l'encontre de Paolo Guerrero pour violation d'une disposition du Règlement antidopage. Tant le footballeur que l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ont appelé de cette décision auprès du TAS. Par sentence du 14 mai 2018, dont il n'a communiqué que le dispositif aux parties, le TAS a admis partiellement l'appel de l'AMA et augmenté de six à quatorze mois la durée de la suspension du footballeur.

Paolo Guerrero a saisi le Tribunal fédéral d'un recours dirigé contre cette sentence. Il a requis en outre l'octroi de l'effet suspensif audit recours à titre superprovisionnel. Par ordonnance du 30 mai 2018, la Présidente de la Ire Cour de droit civil a admis cette requête, ce qui a eu pour effet de suspendre provisoirement le caractère exécutoire du

dispositif de la sentence non motivée du TAS. Concrètement, Paolo Guerrero aura donc le droit de participer à la prochaine Coupe du Monde en Russie avec la sélection nationale du Pérou dont il est le capitaine.

Pour accorder l'effet suspensif à titre superprovisionnel au recours du footballeur péruvien, la Présidente de la Ire Cour de droit civil a tenu compte, notamment, des préjudices de tous ordres que le recourant, déjà âgé de 34 ans, subirait s'il se voyait empêché de participer à une compétition qui constituera le couronnement de sa carrière de footballeur, alors qu'il n'a pas agi intentionnellement ni commis de négligence significative, comme cela ressort du communiqué de presse du TAS relatif à cette affaire. Elle a encore souligné que la FIFA et l'AMA ont adopté toutes deux un comportement concluant dont il est permis de déduire que ni l'une ni l'autre ne s'oppose catégoriquement à la participation du recourant à la Coupe du Monde. Enfin, elle a insisté sur l'urgence qu'il y a à rendre une décision au sujet de la requête du recourant dès lors que la liste officielle définitive des vingt-trois joueurs péruviens sélectionnés pour participer à la Coupe du Monde devra être fournie à la FIFA d'ici au 4 juin 2018 au plus tard.

Une décision sur le fond du recours ne pourra être prise qu'une fois que les motifs de la sentence attaquée auront été communiqués aux parties.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de la décision. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de la décision fait foi.